

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 136 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 300 du 30 mars 1940

n° 136

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du Domaine public à la Côte française des Somalis, notamment en son article 6

Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du Domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine : Vu l'arrêté n° 300 du 30 mars 1940 portant autorisation d'occupation du Domaine public en faveur de la Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar: Vu les demandes de la Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar, en date des 19 janvier 1940, 8 février 1940 et 16 octobre 1940: Vu l'avis favorable émis par M. le chef du Service des travaux publics de la colonie, ensemble le certificat de non-opposition du 6 décembre 1940 clôturant l'enquête administrative réglementaire : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er mars 1941

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}—L'article 1^{er} de l'arrêté sus visé n° 300, en date du 30 mars 1940, est modifié comme suit : « La Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar est autorisée à prolonger de deux cents mètres (200 mètres) la digue et de son chenal. L'allongement prévu sera obtenu sur 200 mètres par le coulage de deux chalands éventuellement lestés de pierres madréporiques et le restant par le même moyen ou par enrochement. A cette fin, la Société précitée est également autorisée à occuper de façon précaire et révocable la portion du domaine public maritime intéressée. » (Les autres articles sans changement.) Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la colonie.

NOUAILIETAS